

DECISION DCC 04-001

DATE : 25 septembre 2003

REQUERANT : Emmanuel HOUNNONKPE

*Contrôle de conformité
Traitements inhumains et dégradants
Violation des droits de l'homme
Droit à réparation
Réparation de préjudice
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 13 août 2001 sous le numéro 1977/214/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel HOUNNONKPE « porte plainte contre le Commissaire de la ville de Savalou et Monsieur Valérien AMOUSSOU, Administrateur Civil en poste au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, pour traitements inhumains et dégradants sur les personnes de Yessir MOUSTAPHA et ses apprentis » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le dimanche 05 août 2001, suite à une altercation entre l'épouse de Monsieur Valérien AMOUSSOU tenancière d'une buvette et ses ouvriers, ces derniers ont été "embarqués" par le « Commissaire

de Police de Savalou qui leur a fait subir un traitement inhumain et dégradant au Commissariat de cette ville » ; qu'il développe que ce faisant, la Police Nationale a fait preuve d'un abus de pouvoir et d'un abus d'autorité, les faits reprochés aux ouvriers n'étant pas « fondés », toutes les parties n'ayant pas été entendues et le Commissariat de Savalou n'ayant pas compétence sur Monkpa ; qu'il ajoute enfin que ses « ouvriers se constituent partie civile et réclament chacun pour la durée de son incapacité temporaire de travail, cinq mille (5000) francs CFA par jour pendant soixante (60) jours et le franc symbolique pour le dommage moral » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police du Commissariat de Savalou affirme qu'aucun problème concernant Monsieur Yessir MOUSTAPHA n'a été mentionné dans le registre servant de « main courante » à la date du 05 août 2001 ; que toutes ses recherches dans les archives du Commissariat sont restées vaines ; que les faits étant antérieurs à sa prise de service et son prédécesseur à la retraite, il a interrogé ses collaborateurs qui n'ont pu le renseigner ; que le requérant invité à rapporter les preuves de ses allégations déclare pour sa part : « Les preuves de ces actes dégradants et humiliants ne seront obtenues qu'à partir des mis en cause et des victimes. Les soins administrés à l'hôpital n'étant pas sanctionnés par un certificat médical, seuls les carnets de soins sont à la portée des victimes » ; quant aux victimes, elles n'ont pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction à eux adressée ; qu'en conséquence, la Cour a décidé de l'audition de toutes les parties ;

Considérant que Madame Bibiane AMOUSSOU, tenancière de la buvette, déclare avoir fait l'objet de railleries de la part de Monsieur Yessir MOUSTAPHA et ses apprentis pour n'avoir pas pu donner le prix des boissons ; qu'il s'en est suivi une altercation au cours de laquelle elle a été frappée à la tête avec une **bouteille de boisson**, ceinturée et torturée par ses agresseurs ; que Monsieur Yessir MOUSTAPHA nie toute implication dans une quelconque bagarre, mais soutient par contre qu'ayant fait un commentaire en **langue yoruba** sur la curieuse promiscuité de la buvette avec un centre de santé lorsque l'infirmier du centre a réclamé le silence, ses apprentis et lui-même ont été identifiés comme étant des bandits venus du Nigeria ; que cette accusation a suffi pour que Monsieur Valérien AMOUSSOU, propriétaire de ladite buvette, fasse débarquer sur les lieux un peloton de cinq (05) policiers pour les **menotter** et les **embarquer manu militari** en direction du Commissariat de Savalou où ils ont été **sérieusement battus** ; que ramenés à Monkpa, ils ont été contraints par les policiers de remercier Monsieur Valérien AMOUSSOU à qui « **ils doivent leur mise en liberté** » ; quant à Monsieur Valérien AMOUSSOU, il affirme avoir fait appel effectivement à la police pour une « **'assistance'** » face à l'agression dont est victime sa sœur aînée, Madame Bibiane AMOUSSOU ;

qu'il reconnaît qu'un peloton de cinq (05) agents est arrivé sur les lieux à bord d'un véhicule de service, a dispersé la foule, maîtrisé les agresseurs **qui ont été menottés et embarqués** dans ledit véhicule ; qu'il déclare ignorer ce qui a pu se passer au Commissariat de Savalou, mais soutient avoir **demandé la libération des mis en cause en attendant le règlement de l'affaire en famille** ; qu'il conclut que « le temps mis pour les ramener à Monkpa, une dizaine de minutes, est franchement insuffisant pour maltraiter trois (03) personnes avec la rigueur dont parlent les 'gens' » ; qu'enfin, le requérant déclare maintenir les termes de sa requête initiale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'aucune mention des faits de coups et blessures volontaires ayant servi de fondement à l'arrestation du sieur Yessir MOUSTAPHA et de ses apprentis ne figure dans le registre maincourante du Commissariat de Police de Savalou ; qu'il est curieux que Madame Bibiane AMOUSSOU qui prétend avoir été assommée tantôt avec une bouteille de boisson vide, tantôt avec une bouteille pleine ait préféré aller se faire délivrer un certificat médical à Dassa-Zoumé au lieu de prendre les soins d'urgence dans le centre de santé attenant à la buvette, ou à tout le moins dans un centre de santé de la ville ; qu'en l'absence d'une procédure régulièrement établie par une unité de police judiciaire compétente, il apparaît que le Commissaire de Police de Savalou au moment des faits a ni plus ni moins voulu rendre service à Monsieur Valérien AMOUSOU, Administrateur Civil en poste au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ; qu'en conséquence, l'arrestation de Monsieur Yessir MOUSTAPHA et de ses apprentis est arbitraire, constitue une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ouvre droit à réparation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants, même si le requérant ne rapporte pas la preuve des sévices infligés à Monsieur Yessir MOUSTAPHA et ses apprentis, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils ont été menottés alors que leur rébellion n'est pas prouvée ; qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; qu'au surplus, en se comportant comme ils l'ont fait, le Commissaire de Police de Savalou au moment des faits et Monsieur Valérien AMOUSSOU ont violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite au profit de ses ouvriers, « cinq mille (5000) francs par jour pendant soixante (60) jours pour incapacité temporaire de travail et le franc symbolique par le dommage moral » ; qu'une telle demande ne rentre pas dans les attributions de la Cour Constitutionnelle ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation de Monsieur Yessir MOUSTAPHA et de ses apprentis le 05 août 2001 par le Commissaire de Police de Savalou à la demande de Monsieur Valérien AMOUSSOU est arbitraire, constitue une violation de la Constitution et leur ouvre droit à réparation.

Article 2.- Le traitement infligé à Monsieur Yessir MOUSTAPHA et ses apprentis en leur plaçant des menottes en dehors de toute rébellion constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 3.- Les agissements du Commissaire de Police de Savalou au moment des faits et de Monsieur Valérien AMOUSSOU constituent une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La Cour est incompétente pour allouer des dommages-intérêts.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel HOUNNONKPE, à Monsieur Yessir MOUSTAPHA, au Commissaire de la ville de Savalou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt cinq septembre deux mille trois et six janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia D. **OUIINSOU.-**